

---

## **Règlement communal concernant l'usage des plages publiques**

*Vote du conseil communal : 22.06.2022*

*Dernière modification : 18.09.2023*

*Référence ministérielle : 388/23/CR – 845x8fa6e*

---

### **Dispositions générales**

#### Article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les plages, rivages, ponts flottants, embarcadères, plates-formes flottantes ou embarcations amarrées au rivage aux bords du lac de la Haute-Sûre sur le territoire de la commune de Boulaide.

### **Séjour**

#### Article 2.

Le séjour aux plages est interdit entre 23.00 heures et 7.00 heures.

### **Surveillance**

#### Article 3.

Les plages ne sont pas surveillées. Les activités nautiques et de baignade sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

### **Circulation**

#### Article 4.

La circulation sur les plages se fait exclusivement à pied, sauf en ce qui concerne les déplacements de personnes à mobilité réduite.

Les véhicules motorisés sont interdits de circulation sur la totalité des plages, sauf ceux des autorités compétentes pour la surveillance, la sécurité, le secours et l'entretien aux plages.

### **Chiens et autres animaux de compagnie**

#### Article 5.

Les animaux de compagnie sont interdits sur la plage publique du Pont-Misère à Boulaide, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance et des chiens des services de la police et des douanes et des services de secours et de la surveillance.

**Administration communale de Boulaide  
3, rue de la Mairie  
L-9640 Boulaide**

**Activités diverses**

Article 6.

Aux endroits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit:

- de se livrer à des activités de nature à perturber la tranquillité publique ou à présenter un danger pour les autres usagers ;
- de réserver, même temporairement, en tout ou en partie des endroits, notamment par l'utilisation de mobilier, engins, barrières ou une bande de séparation ;
- d'utiliser des groupes électrogènes ;
- d'occuper les endroits pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre ;
- de distribuer des tracts, annonces, affiches volantes et insignes ;
- d'allumer et d'entretenir du feu au sol ;
- toute forme de camping ou de séjour prolongé.

Article 7.

Pendant les régates officielles et en cas d'appareillage et d'accostage des bateaux et engins qui sont admis à évoluer sur le lac, il est défendu de séjourner à l'embarcadère et de gêner ou de mettre en danger les manœuvres.

**Pêche**

Article 8.

La pêche à partir des plages est autorisée à une distance sans causer de préjudice aux baigneurs, ni aux autres usagers du plan d'eau du lac de la Haute-Sûre.

**Propreté et protection de l'environnement**

Article 9.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des déchets de nature à souiller les plages ou susceptibles de causer des blessures.

Article 10.

Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés aux endroits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Afin d'accéder aux lieux décrits à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit d'arracher, d'ouvrir avec force, de contourner, de surmonter ou de s'introduire d'une autre manière aux endroits protégés par des clôtures, des grillages, des barrières, ou tout type de séparation visant à assurer la sécurité des usagers, la protection de l'espace naturel, la protection de l'eau potable ou la protection des infrastructures.

L'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes ou d'arbres sont interdites.



**Administration communale de Boulaide  
3, rue de la Mairie  
L-9640 Boulaide**

**Tranquillité, sécurité et responsabilité**

Article 11.

Les usagers sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts causés par leur faute aux installations.

La pratique de toute activité de loisir aux endroits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 12.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

Article 13.

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareils et de dispositifs de diffusion de musique amplifiée est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le bourgmestre pour des animations ponctuelles.

Article 14.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 EUR à 250,00 EUR.

Article 15.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.